

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEMET-GLI

22 RUE PORTEJOIE
86400 Saint-Pierre-D'exideuil

Code AIOT : 0006700379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement CHEMET-GLI implanté 6 AM ROTBAECHEL ZI 67240 Bischwiller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMET-GLI
- 6 AM ROTBAECHEL ZI 67240 Bischwiller
- Code AIOT : 0006700379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société CHEMET GLI exploite à Bischwiller une usine, classée « Seveso » seuil bas, de fabrication et de rénovation de bouteilles destinées à contenir des gaz inflammables liquéfiés, dont le propane et le butane.

Cette activité implique la présence de gaz inflammables en quantités significatives sur le site, justifiant son classement « Seveso » seuil bas.

Le propane et le butane sont des gaz inflammables susceptibles de former, en mélange avec l'air, des atmosphères explosibles (ATEX). Ils sont conditionnés dans des bouteilles sous pression, où ils coexistent sous forme liquide et gazeuse.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 1.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite inopinée du 15/06/2026 chez CHEMET-GLI (Bischwiller, Seveso seuil bas), l'inspection a vérifié la mise en œuvre effective des mesures annoncées dans le porter-à-connaissance du 24/04/2026 de l'exploitant et son complément du 12/05/2026, suite à l'accident du 5 mars 2026. Les contrôles par échantillonnage ont porté sur la vidéosurveillance, la détection gaz fixe et portable, le zonage/marquage ATEX, le triple contrôle par pesée, la roue de retournement, les moyens de lutte incendie, l'entretien du système d'extraction et les procédures de maintenance ATEX (PS4-2-INS-002). L'ensemble des dispositifs contrôlés s'est révélé conforme aux mesures annoncées par l'exploitant, et les entretiens avec le personnel ont confirmé une bonne connaissance des nouvelles procédures.

Ces constats permettent de lever 6 des 8 prescriptions de la mise en demeure du 13 mai 2026. Les 2 prescriptions restantes, relatives à la vérification et à l'entretien des installations électriques (articles 7.2.3 et 66), n'ont pas fait l'objet d'un contrôle lors de la présente visite et demeurent donc en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 17/10/2019 actualisant les prescriptions d'exploitation pour l'ensemble des activités de la société ALTIFORT GLI à Bischwiller Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Conformément à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019, l'inspection a procédé, le

15 juin 2026, à une visite inopinée du site de CHEMET GLI à Bischwiller afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures de sécurité présentées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance du 24 avril 2026 et son complément du 12 mai 2026.

Lors de l'arrivée de l'inspection, la ligne de dégazage de bouteilles de gaz du secteur 220 fonctionnait en régime normal de production. La roue de retournement destinée à vidanger les bouteilles par gravité, ainsi que la station de vidange par aspiration dite « PAM » étaient en fonctionnement.

Les points suivants ont été contrôlés :

Vidéosurveillance - L'inspection a constaté la présence de trois caméras dans l'atelier de dégazage et a visualisé les images correspondantes.

Détection gaz fixe - Huit détecteurs fixes sont implantés sur la ligne de traitement des bouteilles « 2 pièces » et un sur le local électrique du secteur 220. Un emplacement destiné à un détecteur sur le poste « 3 pièces » est actuellement non raccordé ; ce poste n'est pas exploité à ce jour.

Alarmes visuelles et sonores - Trois dispositifs d'alerte visuels et sonores sont répartis le long de la chaîne de production.

Explosimètres portatifs - Chaque opérateur présent portait un explosimètre individuel.

Conformité ATEX des équipements - Le contrôle par échantillonnage (moteurs, interrupteurs) a montré un marquage ATEX conforme sur tous les équipements vérifiés.

Zonage ATEX – Des panneaux de zonage et plans en couleur sont affichés à l'entrée du bâtiment.

Vérification quotidienne des balances – Concernant les 3 balances utilisées pour vérifier la présence éventuelle de reliquat de gaz liquide à l'intérieur des bouteilles, le chef de production a présenté le poids étalon de 10 kg utilisé chaque matin ainsi que le registre de vérification du bon fonctionnement de ces balances.

Triple contrôle de pesée (PAM, roue de retournement) - Les trois postes de pesée successifs sont en place et en fonctionnement. Le fonctionnement du premier poste (détection du seuil de 200 g par comparaison du poids en charge inscrit et du poids mesuré, tare automatique de 10,5 kg) a été vérifié en détail et jugé compatible avec la cadence de production. Le contrôle du bruit de liquide par secouement des bouteilles est également réalisé au poste de contrôle final.

Moyens de lutte incendie – Des extincteurs récents sont constatés en nombre renforcé ; une facture d'acquisition d'un tuyau de raccordement au poteau incendie a été présentée.

Roue de retournement – Des cônes interchangeables adaptés aux différentes références de bouteilles ont été constatés sur la roue de retournement. Le fonctionnement de la roue a été observé pendant plusieurs minutes sans dysfonctionnement apparent.

Horodatage des casiers et contrôle explosimétrique – Un marquage date/heure/n° est réalisé sur chaque casier. Le cariste réalise une mesure à l'explosimètre en sortie de ligne puis une seconde avant rangement en zone de stockage ; le registre de ces contrôles a été consulté.

Formations ATEX du personnel - Les attestations de formations ont été transmises.

Entretien du système d'extraction/filtration - Les 56 cassettes du caisson Aérotech ont été nettoyées le 6 mai 2026. La mesure des vitesses d'air du 11 mai 2026 confirme un débit total de 26 058 m³/h.

Détection gaz et asservissements (contrôle Dräger) – La mise en service, l'étalonnage et les essais réels ont été réalisés le 8 mai 2026 sur l'ensemble des détecteurs gaz et transmetteurs (seuils à 10 % et 30 % de la LIE).

Procédures de maintenance - L'exploitant a présenté la procédure PS4-2-INS-002 relative aux consignes d'intervention de maintenance dans l'atelier de dégazage bouteilles, qui détaille les conditions de dézonage temporaire des zones ATEX (formulaire PM4-2-E-101, cosigné par le Service HSE, le Service Maintenance et le Responsable d'Atelier), les modalités d'établissement du permis de travail en zone ATEX (PM4-2-E-102), ainsi qu'une grille d'exigences croisant le niveau de risque ATEX et le type d'intervenant (salarié ou sous-traitant) déterminant le niveau d'habilitation, la documentation et le matériel requis.

Entretiens du personnel de production - L'inspection a interrogé sur place l'ensemble des employés présents sur la chaîne de production afin de vérifier leur niveau de connaissance des nouvelles procédures mises en place. Les réponses apportées par les personnels interrogés se sont révélées satisfaisantes.

Les constats réalisés par échantillonnage lors de cette visite inopinée n'appellent pas de remarque particulière : les conditions décrites par l'exploitant dans son porter-à-connaissance et son complément semblent effectivement mises en œuvre sur le terrain.

Par ailleurs, au regard des constats précédents, les prescriptions suivantes de la mise en demeure du 13 mai 2026 sont satisfaites :

- l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la mise en œuvre des équipements de maîtrise des risques (roue de retournement, station de vidange par aspiration), constatée en fonctionnement effectif lors de la visite ;

- l'article 48 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à l'identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion et à la tenue à jour des plans correspondants, l'exploitant ayant présenté dans son porter-à-connaissance un nouveau plan de zonage ATEX intégrant les zones où sont présentes des bouteilles de gaz ouvertes, et l'affichage constaté sur le terrain lors de la visite étant cohérent avec ce plan mis à jour ;

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la conformité des équipements présents dans les zones recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, le contrôle par échantillonnage ayant montré un marquage ATEX conforme sur l'ensemble des équipements présents en zone ATEX lors de la visite ;

- l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019, relatif à la détection appropriée alarmée dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, la mise en service, l'étalonnage et les essais réels des détecteurs gaz et transmetteurs ayant été réalisés le 8 mai 2026 ;

- l'article 3.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019, relatif à la maintenance et aux tests des

dispositifs de captation et de filtration des rejets gazeux, le nettoyage des cassettes du caisson Aérautech et la mesure des vitesses d'air ayant été justifiés ;

- l'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019, relatif à la réalisation des travaux de maintenance sur la base d'un dossier définissant les risques et les dispositions de conduite et de surveillance, la procédure PS4-2-INS-002 et les formulaires associés ayant été présentés.

En revanche, les constats de la présente visite ne permettent pas de lever les prescriptions relatives à la vérification et à l'entretien des installations électriques (articles 7.2.3 et 66 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 et de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010), ces points n'ayant pas été contrôlés lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite